

**Proposition de**  
**RÈGLEMENT (CE) n°.../.. DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne<sup>1</sup> (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission prévoit que les États membres peuvent émettre des agréments visés à l'annexe II et IV pour une durée limitée jusqu'au 28 septembre 2005;
- (2) les États membres ont fait part de leur inquiétude quant aux différences entre leur législation nationale et le système d'agrément à durée illimitée prévu par ledit règlement. Ces différences devraient être aplanies;
- (3) le délai prévu à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement doit être respecté. Un nouveau délai devrait être prévu pour permettre aux États membres d'adapter leur législation nationale;
- (4) les mesures prévues dans ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence<sup>(3)</sup> conformément à l'article 12, paragraphe 2, sous b) et à l'article 14, paragraphe 1 du règlement de base;

---

<sup>1</sup> JO L 240 du 07.09.02, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 315 du 28.11.03, p. 1.

<sup>3</sup> Avis 5/2005

- (5) les mesures disposées dans le présent règlement sont conformes à l'avis<sup>(4)</sup> du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3 du règlement de base;
- (6) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifié comme suit:

«4. Les États membres peuvent émettre des agréments visés à l'annexe II et IV pour une durée limitée jusqu'au 28 septembre 2007.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>4</sup> [à formuler]